MIRABEL | Service du greffe

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO 2621

Modifiant le Règlement numéro 2574 *Autorisant la préparation de plans et devis pour des travaux de réhabilitation et/ou remplacement de conduite d'eau et d'égouts sanitaire et pluvial et de réfection de la chaussée pour plusieurs rues dans le secteur de Saint-Janvier décrétant lesdits travaux et autres travaux connexes requis tel la décontamination des sols et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins*, afin d'augmenter le montant de la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 1 764 000 $, soit pour tenir compte de l'augmentation des coûts des travaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, le 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel a décrété, par le biais du Règlement numéro 2574, une dépense de 9 718 000 $ et un emprunt du même montant pour lesdits travaux;

LE 26 FÉVRIER 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « I » du Règlement numéro 2574 est remplacé par l'annexe jointe au présent règlement sous l'annexe « I ».

2. L'article 2 du Règlement numéro 2574 est remplacé par ce qui suit :

   « Afin de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 11 482 000 $ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à :

   - effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 11 482 000 $, le tout pour une période de 20 ans, et à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence du même montant;

3. L'article 3 du Règlement numéro 2574 est remplacé par ce qui suit :

   « En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :

   a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, pour un montant de 5 180 328 $ correspondant aux travaux apparaissant aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de l'annexe « I », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin illustré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante et produit sous l'annexe « II », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

b) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt pour un montant de 531 685 $ correspondant aux travaux apparaissant à l'article 2 de l'annexe « I », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

c) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt pour un montant de 5 769 986 $ correspondant aux travaux apparaissant aux articles 1.4, 1.6 à 1.9 de l'annexe « I », il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés de chaque côté des rues où sont effectués les travaux tel qu'il appert aux plans apparaissant en liasse sous l'annexe « III », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

d) Dans le cas d'un immeuble taxé à raison de l'étendue en front et ayant front sur deux rues dont il forme l'encoignure et étant pour plus d'un côté assujetti à une taxe spéciale en vertu du présent règlement ou étant pour un seul côté assujetti à une taxe spéciale en vertu du présent règlement et dont l'autre côté est déjà assujetti à une taxe spéciale en vertu d'un autre règlement pour des travaux de même nature ou dont les travaux de même nature sont déjà exécutés et payés comptant par le propriétaire sur l'autre côté, cet immeuble ne sera taxé pour l'exécution des travaux longeant la profondeur du lot que pour l'excédent de 30 mètres et la taxe sur tous les immeubles tenus au paiement du coût de ces travaux est augmentée du montant que représente l'étendue non taxée de ces immeubles.

   La profondeur du lot signifie la frontière du côté le plus long à desservir, et ce, figurée à la moitié de l'arc de cercle du rayon de courbure lorsque le cas s'applique. Nonobstant la définition du mot "profondeur" qui précède, dans le cas des lots déjà desservis pour des travaux de même nature, l'exemption du 30 mètres, ou partie de cette exemption si le lot à moins de 30 mètres, s'applique à la frontière du côté à desservir en vertu du présent règlement.

e) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.

4. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment un montant de 11 482 000 $ à être versé par le gouvernement du Québec (MAMH) dans le cadre du programme de financement des infrastructures locales du Québec et dont les sommes sont prises dans le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ-2019-2023).

   Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

5. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____
Patrick Charbonneau, maire suppléant

_____
Suzanne Mireault, greffière